



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/1388

PERMISSION DE VOIRIE – AUTORISATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU TREFONDS – STE KAUFMAN ET BROAD – PROGRAMME IMMOBILIER « LE DOMAINE DES AMBRES » - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2021/934

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le permis de construire n° PC 083.042.20.C0047 M01 délivré en date du 27 mai 2021 à la Société KAUFMAN ET BROAD pour la réalisation du programme immobilier « Le Domaine des Ambres » situé sur les parcelles cadastrées section AM n° 119, 120, 123, 124 et 126.

CONSIDERANT la demande formulée par la Ste KAUFMAN ET BROAD sollicitant une autorisation d'occupation du tréfonds pour la réalisation de travaux de soutènement de type paroi berlinoise,

CONSIDERANT les plans d'exécution fournis, et notamment le plan de repérage des tirants provisoires,

CONSIDERANT que la durée provisoire de cette installation nous permet de règlementer la mise en œuvre de ces travaux.

CONSIDERANT que les éléments techniques transmis initialement n'étaient pas complets, il y a lieu de revoir les termes de cette autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2021/934 du 29 octobre 2021 est annulé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

La Société KAUFMAN ET BROAD, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser des travaux de soutènement de type paroi berlinoise fixée par des tirants horizontaux placés dans le tréfonds du domaine public de la Commune, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : PRESCRIPIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La paroi sera d'une longueur de 67,00 m et d'une hauteur maximale de 12 m. Elle sera réalisée en HEB 160.

Les tirants seront positionnés horizontalement et selon le détail ci-après :

- Tirants sur rue du 19 mars 1962

- 1^{er} lit placé à la cote 40,87 NGF

4 tirants provisoires de type III - Ø 40 mm d'une longueur comprise entre 6 et 9 ml, ayant un espacement moyen de 2,50 m entre chaque clou.

- 2^{ème} lit placé à la cote 38,87 NGF

22 tirants provisoires de type III - Ø 40 mm d'une longueur comprise entre 6 et 9 ml, ayant un espacement moyen de 2,50 m entre chaque clou.

- 3^{ème} lit placé à la cote 36,87 NGF

22 tirants provisoires de type III - Ø 40 mm d'une longueur comprise entre 6 et 9 ml, ayant un espacement moyen de 2,50 m entre chaque clou.

- 4^{ème} lit placé à la cote 34,87 NGF

22 tirants provisoires de type III - Ø 40 mm d'une longueur comprise entre 6 et 9 ml, ayant un espacement moyen de 2,50 m entre chaque clou.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra se faire dans un délai de trois mois après réalisation des plateformes de terrassement.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être déposée conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra fournir à la Collectivité un plan de récolement des ouvrages exécutés ainsi qu'un document précisant si la construction achevée assure la stabilité globale de l'ensemble et si les clous peuvent être considérés comme abandonnés. Quelle qu'en soit la date de réalisation des travaux, les tirants en acier seront désactivés à la fin de la phase « Gros Œuvre », sans pouvoir excéder la date du 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour l'occupation du tréfonds du domaine public situé sur la rue du 19 mars 1962 pour une durée de 17 mois, ne pouvant excéder la date du 30 juin 2023.

A l'issue de l'échéance fixée ci-dessus, le bénéficiaire sera tenu de retirer les tirants pour une remise parfaite en état des lieux, ou de faire une attestation prescrivant l'abandon de ces tirants.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et la Société KAUFMAN ET BROAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.



Fait à COGOLIN, le 08 décembre 2022

Le Maire,

Marc-Étienne LANSADE

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis en Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN le :

Formalités de publicité effectuées le : 14/12/2022

ARRETE N°2022/1388

n° 2022/691-